



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Territoire et Urbanisme  
unité SCoT-PLUi -ZAC

Montpellier, le **19 SEP. 2017**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste SEMONT  
Mail : [jean-baptiste@herault.gouv.fr](mailto:jean-baptiste@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 60 93

**Objet : Transmission du porter à connaissance du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole**

Pièce(s) jointe(s) : 1 document + 1 CD (Annexes)

LRAR 17 141 182 5209 1

Monsieur le Président,

Par délibération n° 13352 du 12 novembre 2015 le conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) destiné d'une part, à décliner localement les objectifs et orientations stratégiques définis collectivement et transcrits dans le cadre de la révision de son SCoT, et d'autre part à réaliser des projets urbains dont la mise en oeuvre nécessite une révision des PLU communaux concernés.

En application des articles R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme, les services de l'État ont été consultés afin d'élaborer ensemble le porter à connaissance qui vous est adressé ci-joint.

Ce PAC recense l'ensemble des servitudes présentes sur votre territoire, vous informe des études techniques des services de l'État actuellement disponibles et inventorie les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire et qu'il conviendra de prendre en compte dans l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Je ne manquerai pas de vous communiquer tout nouvel élément d'information qui pourrait m'être adressé tout au long de la procédure d'élaboration de votre PLUi. Je vous informe qu'en application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance devra être tenu à la disposition du public par la Métropole.

Par ailleurs, la recodification du code de l'urbanisme est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale à cette date peuvent bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent. Les dispositions du nouveau code s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLUi intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

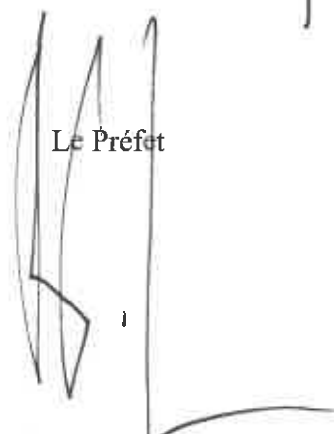
Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole  
50, place Zeus  
CS 39556  
34961 Montpellier cedex 2

L'ordonnance n°2013-1184 du 13 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a créé le géoportail de l'urbanisme. A compter du 1er janvier 2016, les collectivités qui élaborent ou révisent leur document d'urbanisme doivent le numériser selon le format du conseil national de l'information géographique (CNIG) et le mettre en ligne.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

*Le plus cordialement*

  
Le Préfet  
**Pierre POUËSSEL**